

SUSPENSION TEMPORAIRE ET RADIATION DE LA LISTE DE PAYS METTANT EN OEUVRE DE L'ITIE

Approuvé par le conseil d'administration de l'ITIE le 17 décembre 2009

Introduction

Cette note-directive détermine une procédure sur la manière dont le Conseil d'administration de l'ITIE, dans le cadre de son mandat tel que défini dans les statuts de l'association, peut décider de suspendre de manière temporaire ou rayer de la liste un pays mettant en œuvre l'ITIE¹⁰. Les pays mettant en œuvre l'ITIE se sont engagés à respecter les Principes et Critères de l'ITIE. Lorsqu'il devient évident que les Principes et Critères de l'ITIE ne sont aucunement, ou très peu, respectés et appliqués par un pays mettant en œuvre l'ITIE, le Conseil d'administration peut suspendre de manière temporaire l'adhésion de ce pays ou bien le rayer de la liste.

La suspension d'un pays mettant en œuvre l'ITIE est un mécanisme temporaire. Le Conseil d'administration devra fixer une date butoir avant laquelle le pays devra réagir aux violations des Principes et Critères de l'ITIE. Si le Conseil d'administration de l'ITIE estime que des mesures correctives ont été prises au cours de cette période, la suspension sera levée. Si le problème n'est pas résolu à la satisfaction du Conseil d'administration avant l'échéance fixée, le pays sera rayé de la liste (c'est à dire qu'il perdra son statut de pays mettant en œuvre l'ITIE).

Un pays radié peut se porter de nouveau candidat à l'ITIE si le Conseil d'administration estime que les mesures correctives appropriées ont été mises en place.

Historique

L'association ITIE fut créée pour faire en sorte que les Principes et Critères de l'ITIE¹¹ deviennent la norme internationale reconnue pour la transparence des secteurs pétrolier, gazier et minier. Dans le cadre de son mandat, le Conseil d'administration de l'ITIE doit s'intéresser aux questions générales et spécifiques ayant trait à l'ITIE, (Articles de l'Association – Article 13(1)(i)), y compris la mise en place de procédures pour le processus de validation de l'ITIE, telles que les plaintes, la résolution de différends et la radiation éventuelle d'un pays de la liste (Articles de l'Association – Article 13(1)(ix)).

Les Principes de l'ITIE affirment que "la gestion des richesses issues des ressources naturelles au profit des citoyens d'un pays relève de la compétence des gouvernements souverains, qui l'exercent dans l'intérêt de leur développement national" (principe 2). Les Principes de l'ITIE certifient également que "toutes les parties prenantes - les gouvernements et leurs agences, les entreprises extractives, les sociétés de service, les organisations multilatérales, les organisations financières, les investisseurs et les organisations non-gouvernementales - ont des contributions importantes et pertinentes à apporter". Le critère 5 exige que "la société civile participe activement à la conception, au suivi et à l'évaluation de ce processus et apporte sa contribution au débat public." De plus, d'autres critères et principes de l'ITIE constituent d'importants points de référence pour les pays mettant en œuvre l'ITIE en ce qui concerne les questions relatives à la suspension temporaire et à la radiation.

Suspension temporaire et radiation de pays mettant en œuvre l'ITIE

En tant que gardien des Principes et Critères de l'ITIE, le Conseil d'administration de l'ITIE estime que la nécessité de traiter tous les pays de manière équitable et celle de protéger l'intégrité de l'ITIE sont des priorités.

Lorsque le Conseil d'administration de l'ITIE soupçonne une violation des Principes et Critères de l'ITIE, il chargera le Secrétariat international de l'ITIE de recueillir des informations sur la situation puis de présenter un rapport au Conseil.

Lorsqu'il devient évident que les Principes et Critères de l'ITIE ne sont aucunement, ou très peu, appliqués par un pays mettant en œuvre l'ITIE, le Conseil d'administration de l'ITIE peut suspendre de manière temporaire l'adhésion de ce pays ou bien le rayer de la liste.

Suspension temporaire

La suspension d'un pays mettant en œuvre l'ITIE est un mécanisme temporaire. Le Conseil d'administration de l'ITIE devra fixer une date butoir avant laquelle le pays devra réagir aux violations des Principes et Critères de l'ITIE. Si le Conseil d'administration de l'ITIE estime que des mesures correctives ont été prises au cours de cette période, la suspension sera levée.

Les pays suspendus seront considérés comme « pays candidat (suspendu) » ou « pays conforme (suspendu) » pendant toute la durée de la suspension, leur statut de suspension étant clairement indiqué sur le site de l'ITIE et ailleurs.

Si le problème n'est pas résolu à la satisfaction du Conseil d'administration de l'ITIE avant l'échéance fixée, le pays sera rayé de la liste (c'est à dire qu'il perdra son statut de pays mettant en œuvre l'ITIE).

La suspension temporaire ne modifiera pas la date butoir de validation, à moins que le Conseil d'administration de l'ITIE accepte qu'une prorogation de ce délai soit justifiée. Le Conseil d'administration ne sanctionnera pas le commencement de la validation pendant la période de suspension.

Le Conseil d'administration de l'ITIE veillera à ce que ses inquiétudes et ses décisions soient communiquées clairement au pays mettant en œuvre l'ITIE, à toutes les étapes du processus.

Suspension volontaire temporaire

Dans les pays qui connaissent une instabilité politique exceptionnelle ou qui sont en conflit, peuvent demander une suspension volontaire d'une durée d'un an maximum. Le gouvernement doit déposer une demande de suspension temporaire volontaire auprès du Secrétariat International de l'ITIE, qui soumettra cette demande auprès du Conseil d'administration de l'ITIE pour qu'une décision soit prise. La demande du gouvernement doit comporter les avis du groupe multipartite de l'ITIE. Les pays suspendus de manière volontaire seront considérés comme « pays candidat (suspendu) » ou « pays conforme (suspendu) » pendant toute la durée de la suspension, leur statut de suspension étant clairement indiqué sur le site de l'ITIE et ailleurs.

Le gouvernement peut faire une demande pour lever la suspension à tout moment. Cette demande doit documenter les mesures adoptées par les parties

prenantes pour redémarrer le processus de validation de l'ITIE, ainsi que le plan de travail pour atteindre le statut de conformité. Le gouvernement doit déposer une demande pour lever la suspension volontaire auprès du Secrétariat International de l'ITIE. Le secrétariat transmettra cette demande au Conseil d'administration de l'ITIE pour qu'une décision soit prise. Le Conseil d'administration de l'ITIE étudiera la possibilité de fixer une nouvelle date butoir de validation. Le Conseil d'administration ne sanctionnera pas le commencement de la validation durant la période de suspension.

Si la suspension est en vigueur pendant plus d'une année, le Conseil d'administration de l'ITIE étudiera la possibilité de radier le pays.

Radiation

Si un pays mettant en œuvre l'ITIE a connu une suspension volontaire ou une suspension temporaire, et que le problème n'est pas résolu à la satisfaction du Conseil d'administration de l'ITIE, et que cette suspension n'a pas été levée, le pays sera radié, c'est à dire qu'il perdra son statut de pays mettant en œuvre l'ITIE. La radiation peut également se produire si un pays mettant en œuvre l'ITIE ne respecte pas les conditions de validation établies dans la note directive 3.

Un pays radié peut déposer une nouvelle demande d'admission en tant que pays candidat à tout moment. Le Conseil d'administration de l'ITIE appliquera les procédures convenues pour évaluer les demandes d'admission en tant que pays candidat. Il examinera également l'expérience précédente en matière de mise en œuvre de l'ITIE, y compris les obstacles existant précédemment pour la mise en œuvre, ainsi que les mesures correctives mises en place.

Réclamations et appels

Le pays mettant en œuvre l'ITIE concerné peut réclamer auprès du Conseil d'administration une révision de la décision de ce dernier à propos de la suspension temporaire ou de la radiation. Le Conseil d'administration de l'ITIE examinera ces réclamations en fonction des faits présents dans le dossier, du besoin de préserver l'intégrité de la marque de l'ITIE et du principe de traitement équitable entre les pays.

Le pays concerné peut, lors de la prochaine Assemblée générale et avant les périodes de préavis prévues dans l'Article 8 des Articles de l'Association, faire appel d'une décision prise par le Conseil d'administration conformément au premier paragraphe.

10. Les pays mettant en œuvre l'ITIE sont "les pays ayant été acceptés par le Conseil d'administration de l'ITIE en tant que pays candidats ou pays conformes" (cf. Article 5(2)(i) des statuts).

11. Cf. pages 9 et 10 des Règles de l'ITIE